

**COUR D'APPEL
DE
VERSAILLES**

Extrait des minutes de Greffe
de la Cour d'Appel de Versailles

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

E.D.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COPIE

1ère chambre 2ème
section

LE VINGT TROIS NOVEMBRE DEUX MILLE UN,

ARRÊT N° 711

La cour d'appel de VERSAILLES, 1ère chambre 2ème section,
a rendu l'arrêt CONTRADICTOIRE suivant,
prononcé en audience publique,

DU 23 NOVEMBRE 2001

R.G. N° 00/01267

La cause ayant été débattue à l'audience publique du 25 Octobre 2001,
DEVANT : Monsieur Alban CHAIX, président chargé du rapport, les
conseils des parties ne s'y étant pas opposés, en application de l'article 786
du nouveau code de procédure civile,
assisté de Madame Caroline de GUINAUMONT, greffier,

AFFAIRE :

Le magistrat rapporteur en a rendu compte à la cour, dans son délibéré,
celle-ci étant composée de :

Société A
G

S o c i é t é d e
P
B

Monsieur Alban CHAIX, président,
Madame Marie-Christine LE BOURSICOT, conseiller,
Monsieur Daniel CLOUET, conseiller,

C/

et ces mêmes magistrats en ayant délibéré conformément à la loi,

A B

DANS L'AFFAIRE,
ENTRE :

Appel d'un jugement rendu
le 30 Novembre 1999 par le
T.I. PONTOISE

Société A.
Ayant son siège
75. PARIS

Prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité
audit siège

Expédition exécutoire
Expédition

Copie
délivrées le : 23 NOV 2001
à :

SCP DEBRAY - CHEMIN,
SCP
JULLIEN-LECHARNY-
ROL

Société de I...
ayant son siège
76600 LE HAVRE

Prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité
audit siège

APPELANTES

CONCLUANT par la SCP DEBRAY-CHEMIN, avoués à la Cour
AYANT pour avocat Me Thierry COLAS, du barreau du Val d'Oise

26

ET

Monsieur A. ; B.
demeurant
95

INTIME

CONCLUANT par la SCP JULLIEN-LECHARNY-ROL, avoués à la Cour
AYANT pour avocat Me Jean-Denis GALDOS, du barreau de Paris

FAITS ET PROCEDURE.

Par acte en date du 20 juin 1988, les époux B ont
souscrit auprès de la un emprunt comprenant :

* une tranche de 160.000 F d'une durée de remboursement de 84
mensualités;

* un tranche de 200.000 F d'une durée de remboursement de 180
mensualités.

Dans le cadre de la souscription du prêt, Monsieur B
souscrit le 1er juillet 1988, auprès de la société d'assurances G. un assurance
"perte d'emploi prêts immobiliers"

Par acte notarié en date du 21 juillet 1988, les époux E
ont acquis un bien immobilier sis au 10 bis à Cergy,
acquisition pour le financement de laquelle ils ont contracté les emprunts
susvisés. La première tranche de 160.000 F a été intégralement remboursée par
les époux B. sans aucun incident de retard.

Par lettre recommandée AR datée du 21 octobre 1996, Monsieur
B A, alors administrateur du centre culturel algérien de Paris,
s'est vu notifier son licenciement pour motifs économiques et est depuis cette
date sans emploi.

Monsieur B a régularisé une déclaration de sinistre auprès de la société de prévoyance bancaire, "SPB", courtier du G Par lettre en date du 18 février 1997, la S a informé Monsieur B que la première échéance indemnisable serait celle du 12 juillet 1997. Le 13 janvier 1999, la S a avisé Monsieur B de la cessation du service des prestations, la limite contractuelle de 18 mensualité ayant été atteinte

Monsieur B, prétendant au bénéfice de 36 mensualités, a protesté auprès de la S puis, par acte en date du 2 juin 1999, a assigné la SPB devant le tribunal d'instance de Pontoise.

Par un jugement contradictoire en date du 30 novembre 1999, le tribunal d'instance de Pontoise a rendu la décision suivante :

- Dit la SOCIETE DE P E hors de cause

Vu l'article 1134 du code civil, constate que Monsieur B. Abdelahak justifie être dans l'incapacité de retrouver un emploi ;

- Dit que compte tenu de la situation de Monsieur B Abdelahak, l'application de la clause figurant à la police selon laquelle l'indemnisation de l'assureur est limitée pour chaque assuré à vingt et un mois de chômage continu par période indemnisée soit dix huit mensualités est abusive ;

En conséquence,

- Dit que cette clause ne doit pas trouver application en l'espèce;
- condamne la COMPAGNIE D'A à accorder sa garantie à Monsieur E A dans la limite de trente six mensualités au lieu de dix huit ;

- Dit la résiliation de Monsieur B. A au 26 février 1999, nulle et non avenue ;

- Condamne la COMPAGNIE D'ASSURANCES G à payer à Monsieur E. A la somme de quatre mille francs (4.000,00 francs) (609,80 euros) au titre de l'application de l'article 700 nouveau code de procédure civile ;

- Ordonne l'exécution provisoire

- Condamne la COMPAGNIE D'ASSURANCES G aux entiers dépens

Le 26 janvier 2000, la société d'assurances G et la Société de P ont interjeté appel.

Elles allèguent, au principal, que le contrat conclu ne saurait entrer dans le champ d'application des dispositions de l'article L 132-1 du code de la consommation, que Monsieur B, âgé de 55 ans au jour de la conclusion du contrat, a eu parfaitement connaissance des conditions d'assurance qui lui ont été remises, qu'il a d'ailleurs attesté "avoir pris connaissance du contrat dont il a reçu un exemplaire" et qu'il est donc lié par l'étendue et la portée de la garantie perte d'emploi selon la rédaction de la clause figurant au contrat et conformément à l'article 1134 du code civil; à titre subsidiaire il fait valoir que cette clause ne revêt aucun caractère abusif.

Elles demandent en dernier à la Cour de

- Déclarer le G et la S recevables et bien fondés en leur appel,

En conséquence,

- Infirmes le jugement entrepris en toutes ses dispositions.

- Débouter Monsieur B de toutes ses demandes, fins et prétentions.

- Le condamner au paiement de la somme de 20.000,00 francs

au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens dont le montant pourra être directement recouvré par la SCP L. D. CH avoués, conformément aux dispositions de l'article 699 du nouveau code de procédure civile.

Monsieur B. réplique que, d'une part, le contrat d'assurance "perte d'emploi prêts immobiliers" n'a pas été conclu entre deux professionnels, l'assureur et la banque, l'assuré se contentant d'adhérer à ce contrat, mais bien entre la S.A.G. et lui même, consommateur, que le droit des clauses abusives du code de la consommation doit donc s'appliquer à la présence espèce, et que, d'autre part, compte tenu de son âge et de sa qualification, Monsieur B. , est dans l'impossibilité de retrouver un nouvel emploi et donc de faire courir une nouvelle période d'activité et qu'il a d'ailleurs été, à ce titre, dispensé de recherche d'emploi par les ASSEDIC ; que donc, selon lui, la limitation contractuelle à 18 mensualités ne doit pas s'appliquer au cas d'espèce, la disposition de police stipulant que cette limitation ayant pour unique but "d'empêcher une fraude éventuelle qui consisterait pour le bénéficiaire à s'installer dans une situation de demandeur d'emploi jusqu'à épuisement du plafond de garantie de 36 mois'

L'intéressé demande à la Cour de

- Déclarer la compagnie G. et la S. autant irrecevables que mal fondées en leur appel,

- Les en débouter ainsi que de toutes leurs demandes, fins et conclusions,

- Confirmer le jugement rendu le 30 novembre 1999 par le tribunal d'instance de Pontoise,

Y ajoutant,

- Condamner la compagnie d'assurances G. et la S. à au paiement de la somme de 15.000,00 francs en vertu des dispositions de l'article 700 du nouveau code de procédure civile,

- Les condamner en tous les dépens, dont le recouvrement sera

effectué pour ceux la concernant par la SCP J -L
société titulaire d'un office d'avoué, conformément aux dispositions de l'article
699 du nouveau code de procédure civile.

L'ordonnance de clôture a été signée le 07 juin 2001 et
l'affaire appelée à l'audience du 25 octobre 2001. Les parties ont fait déposer
leurs dossiers.

SUR CE, LA COUR,

Considérant en ce qui concerne la S.A. "SOCIETE DE
P " (dite "S. "), que Monsieur B a
demandé devant la Cour la confirmation du jugement déféré, lequel, à bon droit
et sans être maintenant discuté sur ce point par les parties, a ordonné la mise
hors de cause de cette société qui n'était que mandataire ; que l'intéressé ne lui
réclame d'ailleurs rien et que cette société qui avait été mise hors de cause ne
peut donc évoquer aucun grief qui lui aurait été causé par ce jugement ; qu'elle
ne justifie donc pas d'un intérêt à agir pour interjeter appel ; qu'en tout état de
cause, le jugement, non critiqué, est confirmé à son égard et que cette société
"S est donc mise hors de cause ;

Considérant en ce qui concerne la société d'as
que le litige porte sur la validité à reconnaître (ou non), -au regard des
dispositions d'ordre public de l'article L 132-1 du code de la consommation
et des diverses recommandations de la Commission des clauses abusives
(C.C.A.) Et des directives C.E.E., et notamment de la recommandation CCA
n° 90-01 du 10 novembre 1989 (B.O.C.C. du 28 août 1990)- à la clause de
police d'assurances limitant la prise en charge par l'assureur au titre de la
garantie "perte d'emploi", à 18 mensualités pour la même période de chômage;

Considérant d'abord qu'en droit, le contrat d'assurance de
groupe dont s'agit ici, a été conclu entre deux professionnels, à savoir
l'assureur qui couvre les risques garantis (le , et le souscripteur (appelé
aussi contractant ou preneur d'assurance, ici la banque ayant consenti le
prêt immobilier), et qu'il est certes patent qu'il s'agit d'un contrat entre deux
professionnels qui n'entre donc pas dans le champ d'application de l'article L
132-1 du code de la consommation ;

Mais considérant que Monsieur B. n'est qu'un adhérent et que, lui, a bien la qualité de consommateur-emprunteur et qu'il peut donc évoquer les dispositions protectrices du code de la consommation ;

Considérant, en droit, qu'il est constant que seules sont opposables à l'adhérent, les clauses de ce contrat assureur-souscripteur qui ont été portées à sa connaissance préalablement à son adhésion à cette assurance et qu'il appartient donc au souscripteur, en tant que professionnel, de faire la preuve qui lui incombe qu'il avait bien porté d'abord ces dispositions du contrat d'assurances de groupe à la connaissance de l'emprunteur-consommateur ; que par ailleurs, l'article L 140-6 du code des assurances édicte que le souscripteur (ici la E) agit à l'égard de l'adhérent (ici Monsieur E) en tant que mandataire de l'entreprise d'assurance (ici le incendie-accidents) et que c'est en cette qualité que ce souscripteur est tenu de remettre à l'adhérent une notice établie par l'assureur qui définit les garanties et leurs modalités d'entrée en vigueur, ainsi que les formalités à accomplir en cas de sinistre, comme l'exige maintenant l'article L 140-4 du code des assurances dans sa rédaction issue de la loi du 31 décembre 1989

Considérant que l'adhérent, Monsieur B. a librement signé le 27 juillet 1988, sa déclaration d'adhésion à ce contrat de groupe auprès du que ce document à valeur contractuelle mentionne expressément que l'adhérent reconnaissait *'avoir pris connaissance des conditions du contrat dont -il- recevait un exemplaire, ce jour* ; que cet acte non contesté ni désavoué fait donc pleine foi contre Monsieur B. comme un acte authentique, en vertu de l'article 1317 du code civil ;

Considérant que la clause litigieuse, connue de l'adhérent, lui est donc opposable ;

Mais considérant qu'il demeure que cette clause, certes opposable à l'adhérent, peut être contestée par lui sur le fondement de l'article L 132-1 du code de la consommation, d'ordre public, et ce en tenant compte des recommandations de la CCA et plus particulièrement de la directive CCE n° 93/13 du conseil du 5 avril 1993 *"concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs"* ; que l'article 1er-3-2 de cette directive édicte que *"la clause est toujours considérée comme n'ayant pas fait*

l'objet d'une négociation individuelle lorsqu'elle a été rédigée préalablement et que "le consommateur, de ce fait, n'a pu avoir d'influence sur son contenu, notamment dans le cadre d'un contrat d'adhésion") ce qui est précisément le cas ici, s'agissant d'un contrat d'assurance de groupe ;

Considérant qu'il y a donc lieu de se reporter à l'article 3.1 de cette directive CCE qui énonce que : *"une clause d'un contrat n'ayant pas fait l'objet d'une négociation individuelle est considérée abusive lorsqu'en dépit de l'exigence de bonne foi, elle crée au détriment du consommateur un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties découlant du contrat"*, étant souligné que cette définition est exactement celle que donne l'article d'ordre public L 132-1 du code de la consommation, en son article 1er;

Considérant donc, que, sur ce double fondement, il convient de juger la valeur à reconnaître à la clause 8 litigieuse du contrat d'adhésion à l'assurance de groupe qui stipule que : *"l'indemnisation de l'assureur est limitée pour chaque assuré à : - cinq périodes différentes de chômage indemnisées sans que le nombre des indemnités mensuelles versées puissent excéder 36, - à 21 mois de chômage continu par période indemnisée (soit 18 mensualités)*

Considérant que certes, dans le cas présent, Monsieur B. né en 1938 et licencié le 21 octobre 1996, a été dispensé de recherches d'emploi par les ASSEDIC, mais qu'il ne précise et ne démontre rien sur la retraite qu'il pourra obtenir à 65 ans, ni sur ses revenus actuels (alors qu'il n'a pas l'aide judiciaire), et que cet intimé ne communique aucun document justificatif sur ses recherches d'emploi, sur ses revenus et sur ses déclarations fiscales et ses avis d'imposition depuis 1996 ; que l'intimé est toujours domicilié dans ce logement, objet de ce prêt et de cette assurance, sis à CERGY-PONTOISE, et qu'il est donc manifeste qu'il a les moyens de continuer à rembourser ce prêt et de rester propriétaire et occupant effectif des lieux ; que la simple circonstance que cette clause du contrat d'assurance de groupe ait prévu des limitations dans la durée des indemnisations au titre de la garantie "perte d'emploi" n'est pas suffisante, à elle seule, pour caractériser un déséquilibre significatif au détriment de

l'adhérent qui n'a pas eu à payer des primes sans contrepartie, puisque dès février 1999, l'assureur résiliait cette adhésion ; que Monsieur B s'est vu opposer des limitations de garanties, raisonnables et formellement prévues dès l'origine, et qu'il avait librement souscrites, en 1988, sans protestations ni réserves ; qu'il doit donc, lui aussi, exécuter ces stipulations, de bonne foi, en vertu de l'article 1134 du code civil ; que cette clause est de plus suffisamment claire et précise pour recevoir une application, sans qu'il soit nécessaire de recourir à une interprétation comme à cru pouvoir le décider le premier juge qui s'est d'ailleurs contenté d'une motivation très vague en retenant que : "... les clauses de la police ne sont pas dénuées d'ambiguïtés, tout au moins pour le commun des mortels"

Considérant que cette motivation au sujet d'une interprétation à donner à cette police (clauses 8 et 9) a conduit le premier juge à juger notamment qu'il n'y avait pas eu d'intention frauduleuse de la part de Monsieur B. , mais que cette argumentation est inopérante sur le fondement expressément formulé de l'article L 132-1 du code de la consommation qui ne porte que sur l'existence éventuelle d'un déséquilibre significatif qui, en l'espèce, n'a pas été suffisamment caractérisé par le jugement et qui n'est toujours pas démontré par l'intimé ; que la fraude au sujet de laquelle l'intimé a longuement argumenté devrait donner lieu, éventuellement à une nullité du contrat d'adhésion de ce chef, ou en application de l'article L 113-8 du code des assurances, et non pas à une annulation d'une ou plusieurs de ses clauses, en vertu de cet article L 132-1, que ce moyen n'est donc pas fondé et qu'il est de plus inopérant en l'espèce;

Considérant que l'intimé est par conséquent débouté de toutes ses demandes fondées sur l'application de l'article L 132-1 du code de la consommation et que le jugement est entièrement infirmé à l'égard de la S.A. G

Considérant que, compte tenu de l'équité, il n'y a pas lieu de faire application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile, et que les parties sont donc déboutées de leurs demandes respectives en paiement, fondées par cet article ;

PAR CES MOTIFS,

La cour statuant publiquement, et contradictoirement

Vu l'article L 132-1 du code de la consommation :

- Déclare Monsieur A B des fins de toutes ses demandes ;

Met hors de cause la S.A. S (SOCIETE DE)

- Infirme en son entier le jugement déferé en ses dispositions concernant la SA incendie-accidents ;

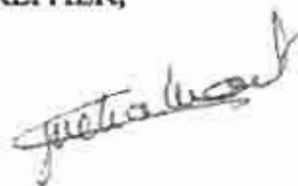
- Déboute les parties de leurs demandes respectives en paiement de sommes, en vertu de l'article 700 du nouveau code de procédure civile

Condamne Monsieur E à tous les dépens de première instance et d'appel qui seront recouvrés directement contre lui par la SCP d'avoués DEBRAY-CHEMIN, conformément aux dispositions de l'article 699 du nouveau code de procédure civile

Et ont signé le présent arrêt :

Monsieur Alban CHAIX, Président,
Madame Caroline de GUINAUMONT, qui a assisté à son prononcé,

Le GREFFIER,



Le PRESIDENT,



26